

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'inscription d'un élève au Collège Hubert Delisle vaut pour lui-même et pour sa famille, adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter intégralement.

Ce Règlement Intérieur est élaboré en conformité avec la Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements du second degré.

Il est rappelé que le principe fondamental de l'enseignement public demeure la laïcité, laquelle implique le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Toute propagande politique ou confessionnelle est interdite à l'intérieur de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et à redonner du sens aux sanctions.

I. OUVERTURE DU COLLEGE ET HORAIRE DES COURS

Les cours sont dispensés du lundi au vendredi, l'amplitude journalière est de 7 heures à l'exception du mercredi 4h. Pour permettre le fonctionnement de l'accompagnement éducatif, les élèves pourront être pris en charge jusqu'à 16h40.

	Sonneries	Heure de début de cours	Heure de fin de cours
Mise en rang	7 H 45		
M 1	7H50	7 H 50	8 H 45
M 2	8H45	8 H 50	9 H 45
Récréation	9 H 45		
Mise en rang	10 H 00		
M 3	11H00	10 H 05	11 H 00
M 4	12H00	11 H 05	12 H 00
Mise en rang	13 H 30		
S 1	13H35	13 H 35	14 H 30
S 2	14H30	14 H 35	15 H 30
Récréation	15 H 30		
Mise en rang	15 H 40		
S 3	15H45	15 H 45	16 H 40

Au début de chaque de chaque demi-journée et à la fin des récréations, les élèves se rangent aux emplacements prévus où ils seront pris en charge par leur professeur.

Tout déplacement est strictement interdit pendant les heures de cours.

2. PONCTUALITE – ASSIDUITE

2.1. Ponctualité

Les élèves sont accueillis à partir de 7h15. Ils devront être à l'intérieur du collège dès 7h45.

Les retards perturbent sérieusement le bon fonctionnement des cours. Aussi, **le cumul de retards abusifs sera puni ou sanctionné.**

En cas de retard, l'élève se présente spontanément devant la salle ; le professeur le reçoit, évalue le caractère abusif ou non du retard et inscrit le retard sur le relevé, dans la limite de 10 minutes maximum, l'appel par le professeur étant effectué durant ce laps de temps.

Si un enseignant constate un abus de retards dans ses cours, il pourra le signaler au CPE.

2.2. Assiduité

L'obligation scolaire s'impose à tous les collégiens. La présence de l'élève à tous les cours est obligatoire. Un relevé des absences est effectué à chaque heure de cours. La même obligation d'assiduité s'applique aux cours d'EPS. En cas de fatigue, indisposition, inaptitude totale ou partielle avec ou sans certificat médical, l'élève doit se présenter à l'infirmerie pour enregistrement dans le carnet de liaison. Il se présente ensuite avec sa tenue de sport au professeur d'EPS, qui décide soit de le garder, soit de le diriger vers le service de la vie scolaire.

Un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS ne dispense pas de présence dans l'établissement. En aucun cas, un certificat médical ou un mot parental, ne peut justifier une absence à un cours d'EPS.

Toute absence doit être impérativement signalée à l'établissement par la famille le jour même. Dès son retour au collège, l'élève présente au bureau de la vie scolaire le coupon d'absence signé par la famille.

3. TRAVAIL – RESULTATS SCOLAIRES

L'élève est tenu d'accomplir la totalité des travaux donnés par ses professeurs ; il doit se présenter au collège avec ses effets scolaires en rapport avec les activités programmées, sans oublier la tenue demandée en Education Physique et Sportive. Dans cette seule discipline une casquette est obligatoire et les lunettes de soleil sont conseillées pour les activités extérieures. Il s'engage à fournir un travail régulier, sérieux par un effort constant dans toutes les disciplines, à exploiter toutes ses capacités pour atteindre le meilleur niveau possible nécessaire au passage en classes supérieures et à la poursuite d'études en lycée. Un bulletin trimestriel est remis aux parents mentionnant les appréciations des professeurs et les conclusions du conseil de classe. Des récompenses : Encouragement, Tableau d'honneur, Félicitations et Prix d'Excellence peuvent être attribuées aux élèves. L'attribution des récompenses n'est pas uniquement liée aux résultats scolaires mais laissée à l'appréciation du conseil de classe.

4. REGLES DE CIVILITE

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

4.1. Respect des règles

- ✓ **L'utilisation du téléphone portable est interdite au collège. Il doit être éteint et rangé dans le sac. En cas de perte ou de vol, le collègue ne pourra pas être tenu responsable.**
- ✓ respecter l'autorité des professeurs,
- ✓ respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris, se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire,
- ✓ faire les travaux demandés par le professeur,
- ✓ entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement,
- ✓ entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable, par exemple, les bustiers sont interdits. Le ventre doit être couvert entièrement.
- ✓ adopter un langage correct,
- ✓ ne pas introduire d'objets dangereux, d'alcool ou de produits illicites,
- ✓ respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable à l'intérieur du collège,
- ✓ interdiction de tout couvre-chef (casquette, capuche), sauf durant certaines activités pédagogiques de plein air : EPS, horticulture, jardin bio, sorties pédagogiques...
- ✓ interdiction de consommer toute boisson à l'exception de l'eau dans l'établissement.
- ✓ Interdiction d'introduire et de consommer des sucreries dans le collège.
- ✓ L'usage d'enceintes acoustiques (hauts parleurs) est interdit.

4.2. Respect des personnes

- ✓ avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet,
- ✓ être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables,
- ✓ briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves,
- ✓ ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit,
- ✓ refuser tout type de violence ou de harcèlement,
- ✓ respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité,
- ✓ ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement (par exemple, pas de jet de nourriture sur un élève pour son anniversaire, etc...)
- ✓ faciliter et respecter le travail des agents d'entretien,
- ✓ respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.
- ✓ Afin de préserver la sérénité de l'établissement, les cris et bruits non justifiés sont interdits.

4.3. Respect des biens communs

- ✓ respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs,
- ✓ garder les locaux et les sanitaires propres,
- ✓ ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes,
- ✓ respecter les principes d'utilisation des outils informatiques,
- ✓ ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

5. REGIME

5.1. Régime

Les élèves sont externes ou demi-pensionnaires.

Le changement de régime, dûment justifié, pourra être autorisé :

- pour le 1er trimestre, dans le premier mois suivant la rentrée et jusqu'au dernier jour de novembre,
- pour le 2ème trimestre, jusqu'au dernier jour de février,
- pour le 3ème trimestre, jusqu'au dernier jour d'avril.

En cas de difficulté, les familles peuvent se rapprocher des services sociaux du collège pour solliciter une aide. La demi-pension est régie par un règlement particulier remis aux élèves.

Une remise d'ordre est accordée dans les cas suivants :

- Pendant les périodes de stage des élèves ou de voyages scolaires,
- En cas d'absence justifiée pour maladie de 5 jours ouvrables et consécutifs sur demande de la famille.

5.2. Autorisation de sortie

5.2.1. Externe

Ils arrivent au collège pour leur première heure de cours de chaque demi-journée et le quittent à l'issue de leur dernière heure de cours de chaque demi-journée.

Les externes ne sont pas autorisés à rester dans le collège pendant la pause méridienne sauf les jours où ils participent à une activité : association sportive, foyer socio éducatif.

5.2.2. Demi -Pensionnaire transportés

Ils entrent obligatoirement au collège dès leur arrivée (7h15-7h45) et ne le quittent qu'à partir de 16h40. Cependant, les responsables légaux peuvent venir chercher leur enfant à l'issue de leur dernière heure de cours de la journée, en signant le registre des sorties à l'accueil.

5.2.3. Demi -Pensionnaire non transportés

Ils arrivent au collège pour leur première heure de cours et le quittent à l'issue de leur dernière heure de cours de l'après - midi (dans tous les cas, après la restauration).

Les parents peuvent, cependant, demander par courrier que leur enfant reste au collège jusqu'à 16h40.

6. LA SANTE DE VOTRE ENFANT

Les parents ou représentant légaux des élèves sont responsables de leur santé.

Il vous sera remis chaque année une feuille « dossier infirmerie ». Celle-ci est à retourner dûment complétée sous enveloppe au service infirmier au plus tard à la rentrée. Il vous appartient de nous informer de tous changements (exemples : nouveau numéro de portable pour la personne à joindre en cas de problème de santé, nouveau problème de santé concernant votre enfant (asthme, ...)).

L'infirmerie

Fonctionnement : Le service infirmier a pour vocation de permettre à vos enfants la continuité de leur scolarisation dans les meilleures conditions.

L'élève porteur d'un mot parental ou d'un certificat médical d'aptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS est tenu de le déposer à l'infirmerie pour enregistrement dans le carnet de liaison. Le carnet devra également être visé par le professeur d'EPS. Un modèle de certificat médical d'aptitude à la pratique de l'EPS est disponible à l'infirmerie et sur le site internet du collège.

Si votre enfant est malade à la maison, il vous appartient de soigner votre enfant ; l'administration à l'infirmerie d'un traitement prescrit par un médecin ne peut-être effectuée que si l'ordonnance (ou sa copie) est présentée en même temps que le traitement à prendre.

Il est strictement interdit d'introduire un médicament non prescrit dans l'établissement. Tout médicament prescrit et apporté au collège doit immédiatement être signalé et enregistré à l'infirmerie.

(NB : Seul le personnel infirmier a compétence pour assurer le suivi du traitement d'un élève. Si ce personnel est absent, votre enfant ne pourra prendre son traitement dans le collège).

7. L'ASSISTANT SOCIAL

Ce personnel a pour mission d'aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

Son action s'inscrit dans le cadre déontologique de son métier et notamment le secret professionnel.

Un fonds social en faveur des élèves peut être sollicité par les familles en cas de difficultés financières. L'aide est alors accordée par une commission qui se tient à l'initiative de l'assistant(e) de service social.

8. SECURITE

Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves doivent se regrouper dans la cour centrale du collège.

Les zones éloignées, les couloirs, les étages ne doivent pas être empruntés.

En période cyclonique, pendant l'alerte orange les cours sont suspendus, les élèves sont évacués, le ramassage scolaire est activé. En alerte rouge, l'établissement est fermé.

Les parents sont amenés à prendre toutes dispositions utiles en cas de forte pluie ou de cyclone pour protéger leur enfant de tout danger.

En cas d'incendie dans l'établissement, l'alerte est donnée par un signal sonore spécifique, les adultes et les élèves respectent scrupuleusement les consignes internes en vigueur et rejoignent immédiatement les points de rassemblement.

9. PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES, MESURE ALTERNATIVE AUX SANCTIONS, MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes.

Conformément aux grands principes du droit, des lois et des règlements, en ce qui concerne les punitions et les sanctions disciplinaires, seront respectés :

- Le principe de légalité.
- Le principe du contradictoire.
- Le principe de la proportionnalité de la sanction.
- Le principe de l'individualisation de la sanction.

9.1. Les punitions scolaires

9.1.1. Définition

La punition scolaire peut être décidée en réponse immédiate à :

- un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement,
- un manquement mineur des obligations d'un élève.

Elles peuvent être prononcées par un personnel de direction et d'éducation (directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative), par un professeur ou par le personnel de surveillance.

9.1.2. Liste indicative de punitions scolaires

Exemple de punitions scolaires :

- l'inscription sur le carnet de correspondance de l'élève,
- demande d'excuse orale ou écrite.
- l'exclusion ponctuelle d'un cours,
- le devoir supplémentaire, avec retenue ou non, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- La retenue :
 - ✓ Le mardi en S3 (de 15h30 à 16h40)
 - ✓ Ou durant un créneau libre et contraignant de son emploi du temps
 - ✓ Ou durant le cours d'un enseignant qui le souhaite
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

9.2. Les sanctions disciplinaires

9.2.1. Définition

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière. C'est au Chef d'Établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève ; il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et le cas échéant de la commission éducative. Il peut prononcer seul (c'est à dire sans réunir le conseil de discipline) les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement, les sanctions d'exclusion temporaire de 8 jours au plus des services annexes de l'établissement (ex : demi-pension). Il peut également appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Il peut convoquer le Conseil de Discipline qui prononcera toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

9.2.2. Echelle de sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

9.2.3. Nature des sanctions

L'avertissement, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.

Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

L'exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, est limitée à huit jours.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peut avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

9.2.4. Mesure alternative aux sanctions

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation (exclusion temporaire), ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

9.3. Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il est rappelé que l'objet confisqué est placé sous la responsabilité de celui qui en a la garde du fait de la confiscation. Il peut être également prononcé des mesures de prévention pour éviter la répétition des actes répréhensibles : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève. La commission éducative joue, à ce titre, un rôle de régulation et de médiation. Les mesures d'accompagnement des sanctions visant quant à elles, à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue.

9.3.1. La commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. En favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée, elle aspire à amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, mais aussi sur les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Le dialogue avec les parents ou le représentant légal de l'élève mineur est dès lors engagé. Il s'agit de les aider à mieux appréhender le sens des règles de la vie collective au sein de l'établissement. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

9.3.2. Le tutorat

C'est un dispositif mis en œuvre au collège Hubert-Delisle, visant à accompagner au mieux l'élève dans sa scolarité en identifiant les difficultés qu'il rencontre au niveau des apprentissages, de l'organisation de son travail, mais aussi sur le plan relationnel en l'aidant à cibler certaines compétences sociales à développer, à améliorer. Les entretiens inhérents au tutorat doivent permettre à l'élève de s'exprimer sur son vécu de collégien et d'évaluer ses potentialités dans les différents domaines de sa vie scolaire. Ce temps privilégié d'écoute et d'échange vise aussi à améliorer le climat relationnel d'un groupe ou d'une classe en offrant un espace de paroles à certains jeunes en difficulté. Ce dispositif d'aide instaure un mode de communication fondé sur la confiance et le respect mutuel.

10. APPLICATION

Le présent règlement intérieur prend effet dès l'inscription de l'élève au collège Hubert-Delisle. Le professeur principal se charge de commenter à la prérentrée chacun des articles et si nécessaire il le fera régulièrement en heure de vie de classe et à chaque évènement. Il en est de même pour les autres membres de l'équipe pédagogique.

La famille prend connaissance du règlement intérieur et a le devoir de rappeler, aussi souvent que possible, à son enfant, le respect des préconisations qui s'y trouvent, pour une scolarisation réussie.